

## EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

## VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

## MINISTERIE VAN ONDERWIJS

N 90 — 2921

30 MEI 1990. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot opheffing van het koninklijk besluit van 25 oktober 1956 tot regeling van de toelagen aan de kandidaten voor de titel van geaggregeerde voor het hoger onderwijs, gewijzigd bij koninklijke besluiten van 27 november 1957, 11 augustus 1960 en 2 augustus 1971

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980, inzonderheid op artikel 4, 11 tot 16, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 22 februari 1989 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 22 februari 1989 tot delegatie van de beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting gegeven op 29 mei 1990;

Gelet op de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Overwegende dat het koninklijk besluit van 25 oktober 1956 tot regeling van de toelagen aan de kandidaten voor de titel van geaggregeerde voor het hoger onderwijs, gewijzigd bij koninklijk besluit van 27 november 1957, 11 augustus 1960 en 2 augustus 1971 niet meer aangepast is aan de huidige omstandigheden;

Overwegende dat met deze feitelijkheid reeds rekening werd gehouden bij de opmaak van de begroting 1990;

Op voordracht van de Gemeenschapsminister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1. Het koninklijk besluit van 25 oktober 1956 tot regeling van de toelagen aan de kandidaten voor de titel van geaggregeerde voor het hoger onderwijs, gewijzigd bij koninklijk besluit van 27 november 1957, 11 augustus 1960 en 2 augustus 1971 wordt opgeheven wat betreft de Vlaamse Gemeenschap.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juni 1990.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 mei 1990.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,  
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Onderwijs,  
D. COENS

## TRADUCTION

## « MINISTERIE VAN ONDERWIJS »

F 90 — 2921

30 MAI 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand abrogeant l'arrêté royal du 25 octobre 1956 réglant l'octroi des subventions aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, modifié par les arrêtés royaux des 27 novembre 1957, 11 août 1960 et 2 août 1971

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980, notamment l'article 4, 11 à 16, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 fixant les compétences des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget du 29 mai 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant que l'arrêté royal du 25 octobre 1956 réglant l'octroi des subventions aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, modifié par les arrêtés royaux des 27 novembre 1957, 11 août 1960 et 2 août 1971 n'est plus adapté aux circonstances actuelles;

Considérant qu'il a déjà été tenu compte de ce fait lors de l'élaboration du budget de 1990;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement;  
Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté royal du 25 octobre 1956 réglant l'octroi des subventions aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, modifié par les arrêtés royaux des 27 novembre 1957, 11 août 1960 et 2 août 1971, est abrogé en ce qui concerne la Communauté flamande.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1990.

**Art. 3.** Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 mai 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,  
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,  
D. COENS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 2822

**10 JUIN 1988. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant la Commission consultative des Arts plastiques de la Communauté française**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59bis, § 2, 1<sup>o</sup> de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 4, 3<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la Commission consultative des Arts plastiques est indispensable au fonctionnement du Service des arts plastiques;

Qu'il est donc urgent que cet arrêté entre en vigueur afin de permettre la nomination des membres de la Commission;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrêtent :

**Article 1er.** Sous la dénomination « Commission consultative des Arts plastiques », il est institué une commission qui a pour mission de donner des avis, dans le domaine des arts plastiques contemporains, au Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions.

Les avis de la Commission concernent :

- 1<sup>o</sup> l'acquisition des œuvres d'artistes belges et étrangers;
- 2<sup>o</sup> les monographies éditées ou subventionnées par la Communauté dans le cadre de la propagande artistique;
- 3<sup>o</sup> l'octroi des subventions et bourses de toute nature aux artistes, aux associations, aux provinces et aux communes pour leurs activités, expositions et initiatives en faveur des arts plastiques;
- 4<sup>o</sup> l'organisation d'expositions d'arts plastiques en Belgique et à l'étranger.

**Art. 2.** La Commission est composée de sept membres, nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans, sur la proposition du Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions.

La section est renouvelée en partie tous les deux ans de la manière suivante : la première fois, il est pourvu au remplacement de trois membres; au terme de la seconde période de deux ans, il est pourvu au remplacement des quatre autres membres et ainsi de suite. Le mandat d'un membre n'est renouvelable qu'après une interruption de deux ans au moins.

Le Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions peut adjoindre à cette section dix membres supplémentaires choisis en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des arts plastiques contemporains.

Ils sont désignés pour une période de quatre ans.

Leur mandat n'est renouvelable qu'après une interruption de deux ans.

**Art. 3.** « La Commission consultative des arts plastiques de la Communauté française » peut, lorsqu'elle l'estime utile, recueillir l'avis de personnes étrangères à la Commission.

Les institutions culturelles provinciales ou régionales de la Communauté française chargées des affaires culturelles sont habilitées à compléter l'information de la Commission et à lui faire des suggestions concernant les artistes domiciliés dans leur province ou leur région respective.

A cette fin, la Commission siègera périodiquement dans les provinces et régions pour examiner les œuvres et les demandes qui lui sont adressées, après avoir entendu le rapport du délégué desdites institutions.

**Art. 4.** Le Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions désigne un président parmi les membres.